



**Séance du
Conseil d'Administration
du CCAS
du
MARDI 13 DECEMBRE 2022
à 10h30**

Salle Escaro - Mairie

ORDRE DU JOUR

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022
- Affaire n°2 : Installation d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration du CCAS
- Affaire n°3 : Adoption du contrat de séjour de la RPA Desnoyer
- Affaire n°4 : Adoption du livret d'accueil et du Règlement de fonctionnement de la RPA Desnoyer
- Affaire n°5 : Décision modificative N°1 – BP 2022 - CCAS
- Affaire n°6 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- Affaire n°7 : Approbation des tarifs 2023
- Affaire n°8 : Convention d'attribution d'une Dotation de Compensation Annuelle (DCA) versée au SAAD géré par le CCAS de Saint-Cyprien et son avenant n°1
- Affaire n°9 : Compte rendu de décisions

OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 NOVEMBRE 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré,

- **DOIT APPROUVER** ce document sans réserve ni modification.



C.C.A.S.
Centre Communal d'Action Sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 NOVEMBRE à 10h30, le conseil d'Administration du CCAS DE Saint-Cyprien, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle ESCARO sous la présidence de Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Vice-Président.

PRESENTS – Mme Anne Marie PEGAR-BOIX – Mme Marie-Thérèse NEGRE - Mme Mara MONTARON – M. Jacques FIGUERAS – M. Dominique BOUQUET - Mme Marie-France TASTU – Mme Sylviane HERMANN – Mme Corinne RAMPILLE – Mme Marie-France DURONSOY

POUVOIRS :

- Mme Françoise OLIBO à Mme Marie-France TASTU
- Mme Claudette DELORY à Mme Mara MONTARON

ABSENT(S) - M. Thierry DEL POSO – M. Jean ROMEO – Mme Angèle PEREZ - Mme Corinne PANSIER – M. Guy LE ROCHAIS – M. Pierre BOIX

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par **MME PEGAR-BOIX** qui préside l'assemblée. Madame la Présidente désigne **Mme Christelle CAMPS**, comme secrétaire de séance.

01. OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 05 octobre 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce document sans réserve ni modification.

02.- : ADOPTION DU LIVRET D'ACCUEIL DU CCAS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES ET DES SECOURS FACULTATIFS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-4, L. 311-7 et R. 123-20,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 6121-7,

Afin de faciliter l'accès aux droits sociaux, le CCAS a réalisé et édité un livret d'accueil ainsi que le règlement intérieur pour le fonctionnement des aides et secours susceptibles d'être dispensés.

Ces deux documents permettront de porter à la connaissance des personnes mais aussi de fixer pour le personnel du service :

- les missions du CCAS
- l'accès aux droits,
- les aides sociales légales,
- les aides sociales facultatives,
- l'annuaire des partenaires.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le livret d'accueil tel que proposé ainsi que le règlement intérieur pour l'attribution des aides et secours du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adoption du livret d'accueil du CCAS,

APPROUVE le règlement intérieur des aides et secours facultatifs,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer

03.- : MODIFICATION DE LA REGIE « SERVICES MENAGERS ET AIDE A DOMICILE » -AJOUT DU REGLEMENT PAR PAYFIP ET CARTE BANCAIRE

Par délibérations successives du 25 novembre 1983 puis du 12 septembre 2017, la régie « services ménagers et aide à domicile » a été créée puis modifiée.

Cette régie permet l'encaissement des diverses interventions réalisées par les agents sociaux au domicile des administrés : le ménage, la confection des repas, l'accompagnement, l'aide aux tâches administratives, l'aide au transfert, la lessive.

Aujourd'hui, afin de moderniser l'encaissement de ces recettes et d'améliorer les différents modes de recouvrement déjà existants (l'encaissement des espèces, des chèques bancaires, des tickets CESU), il est proposé d'ajouter le paiement par carte bancaire ainsi que le paiement en ligne, soit le service de paiement par Internet via le dispositif PayFIP.

Ce service est d'ailleurs prévu par l'article L. 1611-5-1 du Code Général des Collectivités qui prévoit la mise à disposition par les entités publiques d'un service de paiement en ligne à destination des usagers à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour le règlement des factures, ce dispositif PayFIP constitue la solution de paiement proposée par la Direction Générale des Finances Publiques permettant aux régies de satisfaire à l'obligation légale.

Une convention d'adhésion au dispositif PayFIP est proposée aux membres du Conseil d'Administration qu'il conviendra d'approuver.

Il conviendra également d'approuver la modification des différents modes d'encaissement de cette régie et de les fixer ainsi qu'il suit :

- 1° : numéraires,
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Encaissement part TPE (CB et VADS)
- 4° Paiement en ligne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif PAYFIP dont le projet est joint en annexe,
APPROUVE les différents modes d'encaissement de cette régie sus-visés,
AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'affaire,

04.- : ENCAISSEMENT DES DONS DE CEREMONIES

Mme DE SARS Dominique a fait don au CCAS d'un chèque d'un montant de 50 Euros, à l'occasion du mariage de M. MONNIE Guilhem et de Mme GARCIA Angélique.

Ce don peut être accepté par le CCAS puisqu'il n'est grevé d'aucune condition, ni charge et est fait à titre gratuit.

Aussi en application de l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le don d'un montant de 50 euros.

DIT que ce don sera imputé au compte 7713 du Budget du CCAS

05.- : APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL EN VUE DU PASSAGE EN NOMENCLATURE M57

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales doivent, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57, venant remplacer l'actuel référentiel M14.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le CCAS envisage le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024. Ce changement sera acté par délibération en 2023. Ce passage obligatoire nécessite toutefois certains prérequis, dont l'apurement

du compte 1069 « *reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent de charge sur les produits* », puisque ce compte n'existe pas dans la nouvelle nomenclature et ne peut donc, de fait, pas être transposé.

Pour information, le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Pour le Budget Principal du CCAS de Saint-Cyprien, ce compte a été mouvementé à hauteur de 6 638.65 €.

Afin d'apurer ce compte, et conformément aux préconisations de la Direction Générale des Finances Publiques, il est proposé de procéder à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » par le crédit du compte 1069.

Il est proposé de procéder à cette écriture en 2022.

A noter que les crédits nécessaires ont été provisionnés sur le Budget 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » d'un montant de 6 638.65 €, par opération d'ordre semi-budgétaire sur l'exercice 2022.

06.- : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame la Vice-présidente expose que certaines circonstances (avancement de grade, nominations suite à promotion interne, modification de durée hebdomadaire...) ont conduit à modifier les emplois pourvus ou non pourvus au tableau des effectifs.

Conformément au dernier état validé par le comité technique en date du 18/10/2022, il conviendra donc de supprimer les postes suivants :

- Emploi fonctionnel :
 - 1 directeur adjoint de Catégorie B
- Filière administrative :
 - 1 Attaché hors classe
 - 1 Adjoint administratif
- Filière médico-sociale :
 - 1 infirmière en soins généraux de classe supérieure
- Filière sociale :
 - 1 Agent social à 30/35^{ème}
 - 1 Agent social à 24/35^{ème}
 - 1 Agent sociale à 22.5/35^{ème}
 - 1 Agent social à 20/35^{ème}

- 1 Agent social principal de 2^{ème} classe à 22.5/35^{ème}
- 1 Agent social principal de 2^{ème} Classe à 16/35^{ème}
- 2 Agents sociaux principaux de 2^{ème} classe à temps complet

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L313-1 à L313-4 et L326-1 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 18/10/2022

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs.

ADOpte le tableau des effectifs comme suit :

Tableau des effectifs – CCAS de Saint-Cyprien.
Mise à jour selon délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2022

EMPLOIS PERMANENTS

GRADE	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur de CCAS	A	1	0	1	0
TOTAL		1			
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1	1	0	5/35 ^{ème}
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	1	0	1	
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	C	2	2	0	
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	C	4	4	0	
Adjoint Administratif	C	3	1	2	0
TOTAL		12			
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	0	

Agent de Maîtrise	C	2	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	2	2	0	
Adjoint Technique	C	1	0	1	
TOTAL		6			
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Infirmière en soin généraux hors Classe	A	1	1	0	
TOTAL		1			
FILIERE SOCIALE					
Agent Social Principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0	
Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	C	6	4	2	
Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	0	30/35 ^{ème}
Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	0	24/35 ^{ème}
Agent Social Principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	0	21.5/35 ^{ème}
Agent Social	C	11	7	4	
Agent Social	C	1	1	1	24/35 ^{ème}
Agent Social	C	1	1	0	30/35 ^{ème}
TOTAL		23			
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'Animation	C	1	1	0	0
TOTAL		1			
TOTAL GENERAL		44			

07.- DON EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION TERRA I MAR D'UN VEHICULE ET SORTIE DE L'INVENTAIRE.

Le CCAS dispose d'un véhicule PEUGEOT PARTNER de 2005 jusqu'en 2019 ayant servi au portage des repas à domicile auprès des usagers de la commune de Saint-Cyprien. Ce véhicule rencontre des problèmes mécaniques qui ont amené le CCAS a loué un autre véhicule frigorifique plus récent.

Aujourd'hui, ce véhicule qui n'est donc plus utilisé par le service pourrait être encore employé par l'association Terra i Mar. En effet, celle-ci organise un grand nombre de manifestations à vocation gastronomique et de découverte du terroir catalan (grillades de viandes, sardinade...).

Il lui serait donc utile de disposer d'un véhicule frigorifique pour le transport des denrées alimentaires dans le respect des règles sanitaires.

Aussi, compte tenu de la vocation caritative et du type d'animations organisées par l'association Terra i Mar, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de lui faire don de ce véhicule.

Il conviendra également de sortir ce véhicule de l'inventaire comptable du CCAS.

M. Jacques FIGUERAS ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de faire don à l'Association Terra i Mar d'un véhicule PEUGEOT PARTNER,
DIT que le véhicule sera sorti de l'inventaire du CCAS,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

08.- COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Compte rendu écrit est fait au Conseil d'Administration de la Vice-Présidente dont le détail suit, en application des articles R123-21 et R123-22 DU Code de l'Action Sociale :

DECISIONS NON COMMUNICABLES :

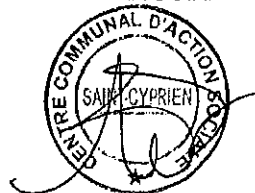
22/CCAS/NC/80	30/09/2022	Aide Alimentaire à la demande du CCAS – 40 euros
22/CCAS/NC/81	30/09/2022	Aide Alimentaire à la demande des services sociaux – 50 euros
22/CCAS/NC/82	30/09/2022	Aide Alimentaire à la demande du CCAS – 40 euros
22/CCAS/NC/83	24/10/2022	Aide Alimentaire à la demande du CCAS – 40 euros
22/CCAS/NC/84	24/10/2022	Aide Alimentaire à la demande des services sociaux – 50 euros
22/CCAS/NC/85	24/10/2022	Aide Alimentaire à la demande des services sociaux – 50 euros
22/CCAS/NC/86	26/10/2022	Aide Alimentaire à la demande du CCAS – 40 euros

DECISIONS COMMUNICABLES :

22/CCAS/C/59	10/10/2022	Approbation contrat de séjour du studion°206 à la Résidence Desnoyer avec M. CARPENTIER Olivier, Régis, Daniel à compter du 01/10/2022
22/CCAS/C/60	12/10/2022	Désignation de la société « ARIMA » titulaire su marché public CCAS22SE002 relatif à la conclusion d'un contrat d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance du CCAS dont l'offre est économiquement avantageuse, selon un montant total de 3 150€ HT soit 3780€ TTC et pour une durée de 6 mois à la date de sa notification.
22/CCAS/C/61	13/10/2022	Election de domicile de Mme DEPRIESTER Anne-Marie - à compter du 18 octobre 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/62	30/09/2022	Désignation de la société « EDENRED » titulaire du marché public n°CCAS22SE001 relatif à l'édition et la fourniture de titres restaurant pour les agents du CCAS, dont l'offre établie au regard des critères définis dans le DCE, est économiquement avantageuse selon un montant minimum annuel de 10 000€ HT et un montant maximum annuel de 66 000€ HT, sur une durée de 1 an, à compter du 1 ^{er} octobre 2022, reconductible par tacite reconduction sur 2 périodes supplémentaires de 1 an, soit 36 mois maximum.
22/CCAS/C/63	13/10/2022	Election de domicile de M. PIETERS David - à compter du 15 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/64	13/10/2022	Election de domicile de M. SANCHEZ Arnaud - à compter du 13 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/65	13/10/2022	Election de domicile de M. CASTILLO Anthony - à compter du 26 Septembre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/66	13/10/2022	Election de domicile de M. CHENNEVIERE Stéphane - à compter du 10 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/67	13/10/2022	Election de domicile de M. FALLAI Didier - à compter du 10 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/68	13/10/2022	Election de domicile de M. COURT Philippe - à compter du 30 septembre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/69	13/10/2022	Election de domicile de M. GREVAZ Michel - à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/70	13/10/2022	Election de domicile de Mme ILLOUL Hakima - à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/71	13/10/2022	Election de domicile de M. SAHRAOUI Lahouari - à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/72	13/10/2022	Election de domicile de Mme DUBOIS Cécile - à compter du 21 Octobre 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/73	13/10/2022	Election de domicile de M. GERONIMI Luc - à compter du 10 octobre 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/74	18/10/2022	Election de domicile de M. MAHIEU Christian - à compter du 13 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1 ^{ère} demande
22/CCAS/C/75	18/10/2022	Election de domicile de Mme MATINEZ Carmen - à compter du 18 octobre 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement

22/CCAS/C/76	08/11/2022	Désignation la société « SCP CRETIN-MAITENAZ MOREAU », titulaire du marché public SPC n° CCAS22SE03 relatif à la conclusion de prestations de géomètre pour les travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie François DESNOYER dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, selon un montant total de 13 980,00 € HT soit 16 776,00€ TTC.
22/CCAS/C/77	08/11/2022	Désignation de la société « DIATECH66 », titulaire du marché public SPC n° CCAS22SE04 relatif à un diagnostic amiante avant travaux et d'analyses amiante MET/MOLP dans le cadre de travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie François DESNOYER dont l'offre est économiquement avantageuse, selon un montant total de 5 187.50 € HT soit 6 225.00€ TTC.
22/CCAS/C/78	28/10/2022	Election de domicile de Mme OLEVACQUE Anita - à compter du 24 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1ère demande
22/CCAS/C/79	28/10/2022	Election de domicile de M, OLEVACQUE Bruno - à compter du 24 octobre 2022 pour une durée de 1 an - 1ère demande
22/CCAS/C/80	08/11/2022	Désignation de la société « TECHNIBAT & ASSOCIES » titulaire du marché public SPC n°CCAS22SE005 relatif à une mission de coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre de travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie François DESNOYER dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, selon un montant total de 4 725€ HT soit 5 670€ TTC.
22/CCAS/C/81	08/11/2022	Désignation de la société « QUALICONSLT » titulaire du marché public SPC n°CCAS22SE006 relatif à une mission de contrôle technique dans le cadre de travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie François DESNOYER dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, pour les missions techniques SEI, SH, HAND selon un montant de 8 400€ HT soit 10 080€ TTC, puis une option pour les missions L et PS selon un montant de 1 500€ HT soit 1 800€ TTC, soit un total global des missions de contrôle technique de 9 900€ HT soit 11 880€ TTC.

La séance est levée à 11 h 15.
La Vice Présidente,
Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX.



Affaire n° 2 : Installation d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration du CCAS

M. Pierre BOIX représentant de France Bénévolat, auprès du Conseil d'Administration, est décédé.

Mme GASTALDI-ADLER Marie-Madeleine a postulé pour prendre sa place, en tant que personne participant à des actions de préventions, d'animation ou de développement social, par courrier en date du 09 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cet administrateur,

Considérant que le remplacement doit intervenir dans les deux mois à compter de la notification de la démission,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 fixant les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'arrêté de nomination des membres issus des organismes du Conseil d'Administration du Ccas en date du 19 septembre 2022,

Il est proposé d'installer le nouveau Conseil d'Administration, comme suit :

- **M. Thierry DEL POSO**, Maire, Président du CCAS
- **Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX**, Vice-Présidente du CCAS
- **Mme Marie-Thérèse NEGRE**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **M. Jacque FIGUERAS**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **M. Jean ROMEO**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **Mme Claudette DELORY**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **Mme Mara MONTARON**, au titre de représentant du Conseil Municipal
- **M. Dominique BOUQUET**, au titre de représentant du Conseil Municipal,
- **Mme Angèle PEREZ**, au titre de représentant du Conseil Municipal

- **Madame Corinne PANSIER** au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales.
- **Monsieur Guy LE ROCHAIS** au titre des associations de handicapés du département (France Alzheimer 66)
- **Madame Marie-France TASTU** au titre des représentants des associations de personnes âgées et retraités du département (Union des retraités des collectivités locales).
- **Madame Marie-France DURONSOY** au titre des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Croix Rouge)

En qualité de personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social :

- **Madame Françoise OLIBO**
- **Madame Sylviane HERMANN**
- **Madame Corinne RAMPILLE**
- **Madame GASTALDI-ADLER Marie-Madeleine**

Le CONSEIL d'Administration doit prendre acte de cette nouvelle composition.

Affaire n° 3 : Adoption du contrat de séjour de la RPA Desnoyer

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-4, L. 311-7 et R. 123-20,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6121-7,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes ;

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des usagers la loi prévoit la signature d'un contrat de séjour pour chacun des résidents.

La loi prévoit également que ce contrat de séjour soit élaboré avec la personne accueillie ou son représentant légal lors de son admission en résidence autonomie. Ce contrat de séjour définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Ce document obligatoire, annexé à la présente délibération, a été revu et actualisé en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires actuelles.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le contrat de séjour dont le projet est joint en annexe, de la résidence autonomie François Desnoyer.

Affaire n° 4 : Adoption du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement de la RPA Desnoyer

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-4, L. 311-7 et R. 123-20,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 6121-7,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomie ;

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des usagers et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, la loi prévoit que lors d'un accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Ces documents obligatoires, annexés à la présente délibération, ont été revus et actualisés en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires actuelles.

La version actualisée du Livret d'accueil et de son Règlement de fonctionnement est annexée à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement dont les projets sont joints en annexe, de la résidence autonomie François Desnoyer.

Affaire n°5 : Décision modificative n°1 – Budget Primitif 2022 - CCAS

Cette décision modificative intervient pour permettre des virements de crédit de la section fonctionnement.

Les dépenses inscrites dans le cadre de cette décision modificative ne correspondent qu'à des virements de crédits entre chapitre.

Ainsi, 42 000€ ont été rajoutés au chapitre 012 « charges de personnels ». Cette dépense est intégralement compensée par une diminution de crédit du chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Cette décision modificative est sans impact sur le budget.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'approuver la décision modificative n°1-Virements de crédits telle que visée au tableau ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1			
SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Article	Fonction	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général		-42 000,00
60632	611	Fournitures de petits équipements	-2 000,00
60636	611	Vêtements de travail	-1 000,00
60636	612	Vêtements de travail	-3 000,00
60688	612	Autres matières et fournitures	-5 000,00
6162	611	Assurance obligatoire dommage-construction	-4 000,00
6184	02	Versement à des organismes de formation	-5 000,00
6226	611	Honoraires	-6 000,00
6228	611	Divers	-5 000,00
6232	611	Fêtes et cérémonies	-3 000,00
6256	02	Missions	-1 500,00
6256	612	Missions	- 500,00
63512	611	Taxes foncières	-6 000,00
012	Charges de personnel		+42 000,00
64131	612	Rémunérations non titulaires	+42 000,00
Total des dépenses de fonctionnement			0,00

Affaire n°6 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; »

En 2022, le montant total des crédits ouverts en investissement s'élève à 676 638.65 euros (budget plus décisions modificatives hors dette). L'exécutif peut donc engager, liquider et mandater à hauteur de 169 159.67euros.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'approuver l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle que visée au tableau ci-dessous :

Article	Fonction	Libellé	Montant
20		Immobilisations incorporelles	11 250,00
205	02	Concess et Droits simi., brevets, licences, marques,...	8 750,00
205	611	Concess et Droits simi., brevets, licences, marques,...	2 500,00
21		Immobilisations corporelles	20 000,00
2132	611	Immeubles de rapport	3 750,00
2183	02	Matériel de bureau et matériel informatique	1 250,00
2183	611	Matériel de bureau et matériel informatique	1 250,00
2184	611	Mobilier	1 250,00
2188	611	Autres immobilisations corporelles	12 500,00
202201		Réhabilitation Résidence Desnoyer	136 250,00
2313	611	Construction	136 250,00
Total			167 500,00

Affaire n°7 : Approbation des tarifs 2023

Par délibérations successives, les tarifs de la Résidence Desnoyer ont été votés pour différentes activités et prestations.

Un certain nombre de tarifs doivent être modifiés :

▣ Augmentation de certains tarifs afin de tenir compte des hausses des produits :

- Restauration : 8 euros au lieu de 7 €,
- Création d'un prix de repas pour visiteur : 8,50 €
- Augmentation du prix du pain : 0.50 cts au lieu de 0.40 cts
- Animation avec création de tarifs pour les extérieurs,
- Laverie.

▣ Modification des prestations proposées :

- Transport à la demande → 2 types de trajet prévus pour gagner en précision :
 - 1 trajet ≤ 5 kms : 5 €,
 - 1 trajet > 5 kms et ≤ 15 kms : 8 €

▣ création d'un tarif « Petit bricolage » : 5 € pour toute intervention ≤ 30 minutes,

5 € supplémentaire de 30 minutes en 30 minutes et jusqu' 2 h maximum.

▣ création d'un prix à la nuitée pour la location de la chambre d'hôte de la résidence,

▣ création d'un prix à la nuitée également pour la location dans le cadre du séjour découverte.

La grille des tarifs 2023 pour la RPA ainsi que ces services peut être proposée ainsi qu'il suit :

PRIX DE LA NUITEE

SEJOUR DECOUVERTE
de 7 à 31 jours maximum

20,00 €

CHAMBRE D'HOTE
≤ 7 nuits

25,00 €

REPAS

RESIDENTS

VISITEURS EXTERIEURS

En salle

8,00 €

8,50 €

En chambre

8,00 €

Pain

0,50 €

0,50 €

LAVERIE

Avec lessive

5 € / cycle de lavage

Sans lessive
(fournie par le résident)

4 € / cycle de lavage

Repassage

8€ / corbeille

ANIMATION

RESIDENTS

VISITEURS EXTERIEURS

LOTO

3,00 €

4,00 €

TOMBOLA

1,00 €

1,00 €

SORTIES BALADES

5,00 €

8,00 €

PORTAGE DE REPAS

Repas	8,00 €
Pain	0,50 €

TRANSPORT A LA DEMANDE

Trajets ≤ 5kms	5,00 €
Trajets > 5kms et ≤ 10 kms	8,00 €

PETIT BRICOLAGE

≤ 30 mn d'intervention	5,00 €
> 30 mn et ≤ 1 h d'intervention	10,00 €
> 1h et ≤ 1h30 d'intervention	15,00 €
> 1h30 jusqu'à 2h maximum d'intervention	20,00 €

Affaire n°8 : Convention d'attribution d'une dotation de compensation annuelle forfaitaire versée au SAAD géré par le CCAS de Saint -Cyprien et Avenant n°1

Le CCAS gère un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Le décret n°2022-278 du 28 avril 2022, dans le prolongement du plan Ségur, acte le versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à certains personnels territoriaux titulaires et contractuels, exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D).

Cette prime de revalorisation est une reconnaissance pour les personnels des Services Publics d'Aides à Domicile ayant poursuivi les interventions indispensables auprès de personnes âgées.

Le CTI est dû à compter du 1^{er} **avril 2022** aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile. Il s'impose obligatoirement aux SAAD territoriaux.

Le Conseil Départemental, en séance du 30 juin dernier, a délibéré sur l'autorisation du versement d'une dotation de compensation forfaitaire pour les SAAD relevant de la fonction publique territoriale.

Une convention entre le département des Pyrénées-Orientales et le CCAS, gestionnaire du SAAD, doit être conclue.

Elle fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit les modalités et les conditions du soutien financier du Département au titre de la mise en œuvre de ce décret.

Ainsi le Conseil Départemental attribue une Dotation de Compensation Annuelle (DCA) d'un montant de 11 879,00€, pour l'année 2022.

Le Conseil Départemental propose un avenant n°1 actualisant la partie 3 de l'article 2 « modalités de mise en œuvre »

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- d'approuver la convention de dotation de compensation annuelle ainsi que son avenant n°1, tels que proposés par le Conseil Départemental,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'affaire.



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION DE COMPENSATION ANNUELLE FORFAITAIRE VERSEE
DANS LE CADRE DU DECRET 2022-728 DU 28 AVRIL 2022 AU SAAD GERE PAR LE CCAS DE SAINT CYPRIEN**

Entre

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE,
domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot 66906 PERPIGNAN Cedex et dûment autorisée à signer la
présente en vertu de la délibération N°CP20211125N_2 de l'Assemblée départementale, réunie en séance
publique du 25 novembre 2021 ;

ci-après désigné par les termes : le Département d'une part,

Et

Le SAAD géré par le CCAS de la ville de SAINT CYPRIEN

domicilié hôtel de Ville Place Desnoyer - 66750 SAINT CYPRIEN

Et représenté par Monsieur Thierry DEL POSO en qualité de Président,

N° FINESS : 66 078 527 0

Code APE/NAF : 8810A

Titulaire d'une autorisation n°5067/2016 délivrée par le Département des Pyrénées-Orientales le
22/08/2016

ci-après nommé « le Gestionnaire ».

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement les articles L. 312-1 I -6°, R232-9, D312-6
et suivants, R314-56 et suivants, L. 133-2 et suivants et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et
des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) et
ses orientations stratégiques sur la refondation de l'aide à domicile ;

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationale des services d'aide et
d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse
nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14
décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains
professionnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le vade-mecum « dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à
domicile » à destination des Départements publié par la CNSA ;

Vu la délibération N°SP20220630R_40 de l'Assemblée départementale en date du 30/06/2022 validant le
texte de la convention d'attribution d'une dotation de compensation annuelle forfaitaire et autorisant
Madame la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur.

Préambule :

Les Services d'Aide et d'Accompagnement sont confrontés, depuis de nombreuses années, à d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation de leurs personnels qui estiment ne pas être assez reconnus par la société, alors même qu'ils ont été en première ligne lors de la crise sanitaire.

Pilier central des travaux du Ségur de la santé de juillet 2020, la question de l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement a conduit à la revalorisation des rémunérations des professionnels des EHPAD et de la fonction publique hospitalière de 183 € nets par mois dès le 1^{er} septembre 2020.

S'agissant du champ social et médico-social, ces accords ont prévu qu'un travail complémentaire soit conduit sur la situation des professionnels concernés afin d'assurer la complémentarité et le suivi entre tous les acteurs de la santé.

Ce travail, mené par Michel Laforcade, s'est traduit par l'élargissement de cette revalorisation, tout au long de l'année 2021, à de nombreux autres professionnels paramédicaux et de l'accompagnement exerçant notamment leur mission au sein des ESMS de la fonction publique, à l'exception des personnels des SAAD gérés par les Centres Communaux d'Action Sociale.

Lors de la Conférence des Métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février dernier, le Premier Ministre a annoncé qu'en accord avec l'Assemblée des Départements de France, il est nécessaire de mettre fin à des iniquités constatées dans le bénéfice des revalorisations auprès des personnels soignants ou du domicile, telles qu'issues de la démarche initiée depuis 2020 dans le secteur sanitaire et social.

Dans ce cadre, l'État, via la CNSA, a acté la prise en charge pour moitié de la revalorisation des professionnels de l'aide à domicile des centres communaux d'action sociale, sur le modèle de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile.

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 est venu acter le versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré aux agents de la Fonction Publique Territoriale affectés à titre principal aux fonctions d'aide à domicile sur le volume de l'activité départementale.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions du soutien financier du Département au titre de la mise en œuvre du décret 2022-728.

Le Département, soucieux de limiter le reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH, entend participer au financement du surcoût de la masse salariale engendré par cet avenant.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2.1 Modalités de soutien financier

Afin de soutenir le SAAD, le Département s'engage à verser au SAAD une dotation financière participant à compenser partiellement les coûts induits par la mise en œuvre du décret dénommée DOTATION DE COMPENSATION ANNUELLE (DCA).

Cette DCA ne pourra pas excéder le montant total du coût de mise en œuvre du décret pour le SAAD.

Le montant de la DCA est déterminé dans la limite de l'enveloppe votée au budget annuel en Assemblée plénière départementale.

Cette enveloppe départementale est plafonnée à un financement ne pouvant excéder 50% des coûts globaux compensés par le Département et 50% des coûts globaux compensés par la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) en application des dispositions de l'article 47 de Loi n°202-1576 du 14

décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, des Décrets n°2021-1155 du 6 septembre 2021 et 2022-740 du 28 avril 2022.

2.2 Les modalités de calcul de la dotation de compensation annuelle (DCA)

La DCA est calculée et révisée chaque année selon les modalités suivantes :

- le produit de la revalorisation de 49 points d'indice majorés par le nombre d'agents, exprimé en équivalent temps plein, affectés à titre principal aux fonctions d'aide à domicile sur le volume de l'activité départementale ;
- le nombre d'agents, exprimé en équivalent temps plein, sera calculé à partir de l'activité départementale propre au service et plafonné au taux de facturation moyen tel que constaté pour les SAAD habilités à l'aide sociale.

Conformément aux modalités ci-dessus pour l'année 2022, la DCA est estimée à un montant de 11 879 euros qui fera l'objet d'un versement unique.

Ce montant est inscrit au budget départemental, chapitres 016 et 65.

2.3 Les modalités de versement de la dotation de compensation annuelle

Pour l'année 2022, 80% de la DCA sera versée au plus tard le 31 octobre 2022.

Pour l'année 2023 et les années suivantes, 80 % du forfait sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N au regard de l'état détaillé des dépenses engagées et le reliquat de 20% est versé au plus tard le 30 décembre de l'année N sous réserve de produire les éléments permettant de constater la dépense réelle au 30 septembre et notamment de la transmission avant le 30 mars de chaque année des dépenses engagées au titre de l'année N-1 conformément au cadre défini aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

A compter de 2023 et pour les années suivantes, un arrêté de la Présidente du Département sera pris pour fixer le montant de chaque versement selon les modalités décrites à l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 de la présente convention.

Les sommes à verser au titre de la DCA sont virées sur le compte bancaire du SAAD figurant en annexe du présent contrat.

2.4 Les modalités de suivi et de contrôle de DCA

Le SAAD transmet au plus tard le 30 mars de chaque année un état nominatif des dépenses engagées de l'année N-1 conformément au cadre défini ainsi qu'un rapport retraçant le coût de ces dépenses.

Les sommes versées non utilisées viendront en déduction des prochains versements ou feront l'objet d'une récupération dans les trente jours suivant l'information au gestionnaire constatant le trop-perçu.

Les sommes versées mais utilisées à d'autres fins que le financement des surcoûts issus de la mise en revalorisation Ségur feront l'objet d'une récupération dans les trente jours suivant l'information au gestionnaire constatant le trop-perçu.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par la Présidente du Département pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires.

Le Département procédera à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de la revalorisation Ségur.

Le Département procédera également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de la revalorisation Ségur compensés par le Département sur le prix facturé aux usagers.

Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et suivants et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie
- Le listing complet des salariés (listing qui pourra être anonymisé) sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc...
- Factures envoyées aux usagers
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Article 3 : Les engagements du SAAD

3.1 Engagements au titre des salariés du SAAD

Le SAAD s'engage à mettre en œuvre la revalorisation Ségur auprès de l'ensemble de ses professionnels concernés par la mesure de revalorisation salariale.

3.2 Engagements au titre des bénéficiaires des prestations APA/PCH

L'objectif de la présente convention est de limiter fortement l'impact consécutif à la mesure de revalorisation des salaires issue de l'avenant 43 pour les usagers bénéficiaires du SAAD au titre de l'APA et de la PCH.

Le gestionnaire du SAAD s'engage à fournir aux services du Département à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce légalement requise.

Le SAAD s'engage à affecter la DCA exclusivement en compensation des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la revalorisation Ségur et à ne pas augmenter le tarif appliqué à l'utilisateur afin de ne pas augmenter son reste à charge.

L'augmentation du tarif appliqué aux bénéficiaires devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article L347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles soit :

- dans les limites du taux d'évolution fixé chaque année par arrêté ministériel relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- dans la limite du taux fixé par la Présidente du Département en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

Il convient de mesurer cette incidence par le recueil auprès du SAAD au travers d'un indicateur sur le reste à charge moyen / SAAD, en distinguant la part de l'augmentation liée à la revalorisation Ségur de la part liée à la « liberté tarifaire », puis d'un indicateur départemental à suivre dans le cadre du dialogue CNSA/Département.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022, date d'entrée en vigueur de la mesure.

Elle est conclue pour une durée qui ne peut excéder le terme de la validité de l'autorisation de la structure soit quinze ans à compter de la date de prise d'effet du dernier agrément préfectoral pour l'assistance aux personnes vulnérables en mode prestataire.

Article 5: Reconduction, renouvellement, modifications

La présente convention peut être modifiée, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;

Article 6 : Résiliation et dénonciation du contrat

La convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure ou de disparition de la personne morale.

La convention pourra être dénoncée par les parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention peut être dénoncée par le Département, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article, notamment en cas de :

- non-respect des engagements définis à l'article 3 ;
- non transmission des éléments financiers demandés par le Département et justifiant de l'utilisation des moyens définis à l'article 2 ;

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord exprès et préalable du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés, par le gestionnaire, la Présidente du Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le Gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Fait à Perpignan, le

La Présidente du Département

Le Président du CCAS

Hermeline MALHERBE

Thierry DEL POSO



**AVENANT N°1 RELATIF A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE DOTATION DE COMPENSATION ANNUELLE FORFAITAIRE VERSÉE
DANS LE CADRE DU DÉCRET N°2022-728 DU 28 AVRIL 2022
AU SAAD GÉRÉ PAR LE CCAS DE SAINT CYPRIEN**

Entre

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE,

domiciliée ès qualités au 24 quai Sadi Carnot 66906 PERPIGNAN Cedex et dûment autorisée à signer le présent avenant en vertu de la délibération N°SP20220630R_40 de l'Assemblée départementale, réunie en séance publique du 30 juin 2022
ci-après désigné par les termes : le Département d'une part,

Et

Le SAAD géré par le CCAS de la ville de SAINT CYPRIEN

Domicilié Hotel de Ville Place Desnoyer 66750 SAINT CYPRIEN

Représenté par Monsieur Thierry DEL POSO en qualité de Président,

N° FINESS : 66 078 527 0

Code APE/NAF : 8810A

Titulaire d'une autorisation n°5067/2016 délivrée par le Département des Pyrénées-Orientales le 22/08/2016

ci-après nommé « le Gestionnaire ».

Vu l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 qui rend notamment caduque la nécessité d'une délibération du CCAS pour la mise en œuvre de la mesure ;

Vu la délibération N°SP20220630R_40 de l'Assemblée départementale prise en séance publique du 30 juin 2022 autorisant la Présidente du Département à signer la convention avec le SAAD géré par le CCAS DE SAINT CYPRIEN ainsi que ses avenants ;

Vu la convention signée avec le SAAD géré par le CCAS DE SAINT CYPRIEN en date du / /2022.

Préambule

La convention d'attribution d'une dotation de compensation annuelle forfaitaire versée dans le cadre du décret N°2022-728 du 28 avril 2022 au SAAD géré par le CCAS DE SAINT CYPRIEN, ci-

après « la convention », a été conclue pour fixer les modalités et les conditions du soutien financier du Département au titre de la mise en œuvre de ce décret.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de versement du reliquat de 20 % de la dotation de compensation au titre de l'année 2022.

Article 1 :

La partie 3 de l'article 2 « Modalités de mise en œuvre » de la convention est modifiée et rédigée comme suit :

2.3 Les modalités de versement de la dotation de compensation annuelle

Pour l'année 2022, 80 % de la DCA sera versée au plus tard le 30 novembre 2022. Le reliquat de 20 % sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses engagées au titre de l'année 2022, transmis au Département au plus tard le 30 mars 2023, et conformément au cadre défini dans les annexes 1 et 2 de la délibération sus-visée.

Pour l'année 2023 et les années suivantes, 80 % du forfait sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N au regard de l'état détaillé des dépenses engagées et le reliquat de 20 % est versé au plus tard le 30 décembre de l'année N sous réserve de produire les éléments permettant de constater la dépense réelle au 30 septembre et notamment de la transmission avant le 30 mars de chaque année des dépenses engagées au titre de l'année N-1 conformément au cadre défini aux annexes 1 et 2 de la délibération sus-visée.

À compter de 2023 et pour les années suivantes, un arrêté de la Présidente du Département sera pris pour fixer le montant de chaque versement selon les modalités décrites à l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 de la délibération sus-visée.

Les sommes à verser au titre de la DCA sont virées sur le compte bancaire du SAAD figurant en annexe de la convention sus-visée.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Perpignan, le
en deux exemplaires originaux

La Présidente du Département

Le Président du CCAS

Hermeline MALHERBE

Thierry DEL POSO

Affaire n°9 : Compte rendu de décisions**DECISIONS NON COMMUNICABLES :**

22/CCAS/NC/87	14/11/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande des services sociaux - 40 euros
22/CCAS/NC/88	14/11/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande des services sociaux - 40 euros
22/CCAS/NC/89	14/11/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 40 euros
22/CCAS/NC/90	14/11/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 40 euros
22/CCAS/NC/91	14/11/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 2 bons de 40 euros
22/CCAS/NC/92	16/11/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 50 euros
22/CCAS/NC/93	01/12/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande des services sociaux - 50 euros
22/CCAS/NC/94	01/12/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande des services sociaux - 50 euros
22/CCAS/NC/95	01/12/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 40 euros
22/CCAS/NC/96	01/12/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 40 euros
22/CCAS/NC/97	01/12/2022	Aide Alimentaire	Aide alimentaire à la demande du CCAS - 40 euros

DECISIONS COMMUNICABLES :

22/CCAS/C/82	08/11/2022	Contrat de prestation - Résidence Desnoyer	Désignation de la société "TK Elevator France S.A.S" titulaire du marché public SPC relatif à la conclusion d'un contrat de prestations de maintenance des ascenseurs de la Résidence Autonomie François Desnoyer pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, selon un montant total de 2 052,00 € HT soit 2 462,40 € TTC
22/CCAS/C/83	09/11/2022	Contrat de prestation	Désignation de la société "DOCAPOST FAST" titulaire du marché public SPC relatif à la conclusion du renouvellement du contrat annuel au service de dématérialisation DOCAPOST FAST pour une durée de 1 an, dont l'offre est économiquement avantageuse, selon un montant total de 505,00 € HT soit 606,00 € TTC
22/CCAS/C/84	10/11/2022	Domiciliation	Election de domicile de M, BRACAVAL Rudy - à compter du 03-01-2022 pour une durée de 1 an - 1ère demande
22/CCAS/C/85	10/11/2022	Domiciliation	Election de domicile de Mme GONZALEZ Olga - à compter du 07-01-2022 pour une durée de 1 an - 1ère demande

22/CCAS/C/86	23/11/2022	Domiciliation	Election de domicilie de M, BOUVARD José - à compter du 15/11/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/87	23/11/2022	Domiciliation	Election de domicilie de M, IMACHE Mehand - à compter du 15/11/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/88	23/11/2022	Domiciliation	Election de domicilie de M, RIBES Eric - à compter du 21/11/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/89	23/11/2022	Domiciliation	Election de domicilie de Mme ESPAGNOL Denise - à compter du 21/11/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/90	24/11/2022	Domiciliation	Election de domicilie de M. HAENNING Francis-Roland - à compter du 21/11/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/91	28/11/2022	Domiciliation	Election de domicilie de M, FABERT Philippe - à compter du 22/11/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/92	01/12/2022	Domiciliation	Election de domicilie de M, POTVIN Christophe - à compter du 20/10/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/93	01/12/2022	Domiciliation	Election de domicilie de Mme POTVIN Gwenola - à compter du 20/10/2022 2022 pour une durée de 1 an - Renouvellement
22/CCAS/C/94	01/12/2022	Domiciliation	Election de domicile de M, MASSON Lucien - à compter du 24-11-2022 pour une durée de 1 an - 1ère demande